



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Version n°17 révisée le 13 février 2025

Adopté par le Conseil de surveillance en date du 28 juillet 2009.

Ce règlement intérieur fait l'objet d'une revue régulière pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires et prendre en compte les recommandations de l'Autorité des marchés financiers et les révisions du Code Afep-Medef.

Les révisions successives intervenues depuis son adoption sont listées en annexe.



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
1. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE, ORGANE COLLEGIAL.....	4
1.1. Rôle et compétences du Conseil de Surveillance	4
1.1.1. Compétences générales	4
1.1.2. Compétences en matière de conventions règlementées et de conventions courantes.....	5
1.1.2.1. Autorisation préalable des conventions règlementées.....	5
1.1.2.2. Procédure d'évaluation des conventions courantes	6
1.1.3. Missions extrastatutaires du Conseil de surveillance en matière de gouvernance	6
1.1.3.1. Approbation de l'acceptation par les gérants d'un mandat dans une société cotée	6
1.1.3.2. Autres missions du Conseil de surveillance.....	7
1.2. Fonctionnement du Conseil de Surveillance.....	7
1.2.1. Organisation des réunions	7
1.2.1.1. Nombre de réunions – Durée des réunions	7
1.2.1.2. Ordre du jour – Convocation – Procès-verbaux	7
1.2.2. Moyens de participation	8
1.2.3. Réunions du Congrès	8
2. LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	8
2.1. Composition, information et compétences du Conseil	8
2.1.1. Processus de sélection – Principes applicables.....	8
2.1.1.1. Membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale	8
2.1.1.2. Membres du Conseil de surveillance représentant les salariés (avec voix délibérative) 9	9
2.1.1.3. Représentant du Comité Social et Économique (sans voix délibérative)	10
2.1.2. Politique de diversité	10
2.1.3. Nombre de membres du Conseil de surveillance	10
2.1.4. Cooptation	10
2.1.5. Indépendance des Membres du Conseil.....	10
2.1.5.1. Critères d'indépendance	11
2.1.5.2. Procédure de qualification des membres indépendants	11
2.1.5.3. Proportion de membres indépendants au sein du conseil.....	11
2.1.6. Durée des mandats.....	11
2.1.7. Limite d'âge	12
2.1.7.1. Limite d'âge collective.....	12
2.1.7.1. Limite d'âge individuelle	12
2.1.7.2. Limite d'âge applicable au président et vice-présidents	12
2.1.8. Président du Conseil de surveillance	12
2.1.8.1. Désignation du Président	12



2.1.8.2. Missions du Président	12
2.1.9. Vice-présidents du Conseil de surveillance.....	13
2.1.9.1. Désignation des vice-présidents	13
2.1.9.2. Attributions des vice-présidents	13
2.1.10. Secrétaire du Conseil de surveillance	14
2.1.10.1. Désignation du Secrétaire	14
2.1.10.1. Attributions du Secrétaire.....	14
2.1.11. Autres participants.....	14
2.1.11.1. Commissaires aux comptes.....	14
2.1.11.1. Personnes invitées	14
2.1.12. Information du Conseil de surveillance	14
2.1.12.1. Information et documentation	14
2.1.12.2. Plateforme digitale « Herboard ».....	15
2.1.13. Formation des membres du Conseil de surveillance	15
2.1.13.1. Parcours d'intégration.....	15
2.1.13.2. Grands thèmes annuels - Visites de sites	16
2.2. Obligations des membres du Conseil de surveillance.....	16
2.2.1. Détection d'un minimum d'actions de la société par les membres du Conseil.....	16
2.2.2. Ethique – Déontologie – Confidentialité.....	17
2.2.2.1. Exercice des fonctions : principes directeurs	17
2.2.2.2. Confidentialité.....	18
2.2.2.3. Prévention des manquements d'initiés – Déontologie Boursière – Obligations d'abstention – Obligation de déclaration	18
2.2.2.4. Relations d'affaires, conflit d'intérêts et déclarations personnelles	18
3. ÉVALUATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PAR SES MEMBRES	20
4. COMITÉS SPÉCIALISÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	21
5. DISPOSITIONS COMMUNES	21
5.1. Rémunérations des membres du Conseil	21
5.2. Règles de remboursement des frais d'hébergement et de déplacement	21
ANNEXE 1 : Révisions du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance	23
ANNEXE 2 : Articles 18, 19, 20 des Statuts	25



PRÉAMBULE

Ce présent Règlement Intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Surveillance d'Hermès International (ci-après le « Conseil ») et de ses Comités, en complément des dispositions légales et statutaires (extrait des statuts en annexe) en vigueur.

Il a pour objet de contribuer à la qualité du travail du Conseil en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, dans un souci d'éthique et d'une meilleure efficacité.

Le Conseil de surveillance a adopté officiellement depuis 2009 le référentiel de gouvernement d'entreprise Afep-Medef en considérant que les recommandations qui y sont formulées s'inscrivent dans la démarche de gouvernement d'entreprise d'Hermès International. Ce référentiel comprend le Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, et le guide d'application du Haut comité de gouvernement d'entreprise (HCGE), qui explicite les recommandations dudit code. Il est également tenu compte des recommandations émises par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Lors de chaque révision du Code Afep-Medef, le Comité RNG-RSE fait une analyse comparative exhaustive de l'application des recommandations dudit code par la Société et en rend compte au Conseil de surveillance. Ces revues périodiques, ainsi qu'une veille des pratiques et analyses de place, permettent d'adapter les dispositifs en vigueur dans un objectif constant d'amélioration.

Les recommandations du code Afep-Medef ont, pour la plupart, été écrites par référence aux sociétés anonymes à conseil d'administration. En conséquence, il peut être procédé – comme le prévoit explicitement ce code – à des adaptations des recommandations, rendues nécessaires par les particularités des sociétés en commandite par actions.

Ce Règlement Intérieur s'applique à chaque membre du Conseil ainsi qu'à tout participant aux réunions du Conseil de surveillance.

Ce Règlement Intérieur est strictement interne et ne fait pas partie des statuts de la Société. Il ne peut par conséquent pas être invoqué par des actionnaires ou des tiers à l'encontre des mandataires sociaux, de la Société, ou de toute société du groupe.

Ce Règlement Intérieur est rendu public dans son intégralité sur le site Internet de la Société.

1. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE, ORGANE COLLEGIAL

1.1. Rôle et compétences du Conseil de Surveillance

1.1.1. Compétences générales

L'organisation de la gouvernance au sein d'Hermès International, société en commandite par actions, répond au principe de la séparation des pouvoirs. Les pouvoirs exécutifs sont exercés par la Gérance et les pouvoirs de contrôle par le Conseil de surveillance. La gouvernance d'Hermès International a donc une structure par nature dissociée.

Le Conseil de surveillance, instance collégiale, est l'émanation de l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires. La nomination des membres du Conseil relève (à l'exception des représentants des salariés) de la seule compétence de ces derniers.



Le rôle du Conseil de surveillance consiste en :

- une obligation de contrôle des opérations sociales comparable à celle des Commissaires aux comptes : contrôle des comptes sociaux et des comptes consolidés et respect de l'égalité entre les actionnaires ;
- un examen de la gestion de la société.

A ce titre, le Conseil de surveillance a pour compétences :

- de décider les propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'Assemblée générale ;
- d'établir le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- d'établir un rapport à l'Assemblée générale rendant compte de l'accomplissement de ses missions ;
- d'autoriser ou déclasser les conventions réglementées ;
- d'autoriser la gérance à consentir des cautions, avals et garanties ;
- d'établir la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
- de délibérer sur la rémunération effective des gérants ;
- d'approuver toute proposition de nouvelle rédaction de certaines clauses des statuts d'Émile Hermès SAS.

Il doit être consulté par l'Associé commandité en matière :

- d'options stratégiques ;
- de budgets consolidés d'exploitation et d'investissement ;
- de proposition à l'Assemblée générale de distribution de primes d'émission, réserves et reports à nouveau ; et
- de fixation de la politique de rémunération des gérants.

Le Conseil de surveillance émet, à l'attention de l'Associé commandité, un avis motivé sur :

- toute nomination ou révocation de tout gérant de la société ; et
- la réduction du délai de préavis en cas de démission du gérant.

Les attributions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la Gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

La loi n'attribue aucune autre compétence au Conseil de surveillance. En conséquence, il ne peut ni nommer, ni révoquer les gérants, ni fixer leur politique de rémunération.

Le Code Afep-Medef qualifie le Président et les membres du Conseil de surveillance de « mandataires sociaux non exécutifs ».

1.1.2. Compétences en matière de conventions réglementées et de conventions courantes

1.1.2.1. Autorisation préalable des conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- l'un de ses Gérants,
- l'un des membres du Conseil de surveillance, ou
-



- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil.

Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil de surveillance les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une entreprise si :

- l'un de ses Gérants, ou
- l'un des membres du Conseil de surveillance,

est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimal d'actions requis par la loi. Ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance, qui en communique la liste aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les décisions d'autorisation du Conseil de surveillance sont toutes motivées et les informations relatives aux conventions réglementées sont publiées sur le site financier, au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

Une revue des conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie dans le temps est effectuée par le Conseil de surveillance chaque année conformément aux dispositions du Code de commerce.

1.1.2.2. Procédure d'évaluation des conventions courantes

En application des dispositions du Code de commerce, la Société a mis en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Celle-ci a pour objet de permettre à Hermès International d'évaluer périodiquement la pertinence de la qualification retenue pour les conventions courantes conclues au titre de l'exercice, celles qui se poursuivent sur plusieurs exercices, ou celles qui seraient modifiées.

Un « Comité conventions courantes » chargé de conduire l'évaluation a été constitué. Ce Comité établit chaque année un rapport qui est présenté au Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance décide des éventuelles suites à donner.

1.1.3. *Missions extrastatutaires du Conseil de surveillance en matière de gouvernance*

1.1.3.1. Approbation de l'acceptation par les gérants d'un mandat dans une société cotée

Le Conseil de surveillance approuve ou refuse l'acceptation par un gérant de tout nouveau mandat dans



une société cotée.

1.1.3.2. Autres missions du Conseil de surveillance

Le Conseil est informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels l'entreprise est confrontée, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale.

Le Conseil examine régulièrement, par l'intermédiaire du Comité d'audit et des risques, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence.

Le Conseil est informé régulièrement de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

Le Conseil s'assure de la mise en place de dispositifs (i) de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence et (ii) de vigilance aux fins d'assurer le respect des droits humains, des libertés fondamentales, de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. Il reçoit toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le Conseil s'assure également que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

Le Conseil s'interroge sur sa composition et celle des comités qu'il constitue en son sein, et définit sa politique de diversité (voir § 2.2 « Politique de diversité »).

1.2. Fonctionnement du Conseil de Surveillance

1.2.1. Organisation des réunions

Les conditions de convocation, de participation, de quorum et de majorité sont celles prévues par la loi et les statuts.

1.2.1.1. Nombre de réunions – Durée des réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an pour la bonne marche de la Société.

Chaque réunion doit être d'une durée suffisante pour délibérer utilement sur les points de l'ordre du jour.

Le Conseil de surveillance arrête chaque année pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

1.2.1.2. Ordre du jour – Convocation – Procès-verbaux

Le Président du Conseil de surveillance arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil avec le Secrétaire du Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui mentionne le nom des membres présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou télécommunication, représentés ou absents. Les pouvoirs sont



annexés au registre de présence.

Un dossier composé des documents relatifs à l'ordre du jour est adressé via Herboard à chacun des membres du Conseil avant la séance et, dans la mesure du possible deux week-ends – et au plus tard au moins 48 heures – avant la réunion, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

Les procès-verbaux des conseils sont établis après chaque réunion par le secrétaire du conseil et transmis, après validation par le Président, à tous les membres du Conseil, qui sont invités à faire part de leurs observations. Les observations éventuelles sont débattues lors du Conseil suivant. Le texte définitif du procès-verbal de la réunion précédente est alors soumis à l'approbation du Conseil.

1.2.2. Moyens de participation

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, garantissant leur participation effective, transmettant au moins la voix des participants, et satisfaisant, de par leurs caractéristiques techniques, aux besoins de confidentialité et à la retransmission continue et simultanée des délibérations, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette disposition est sans préjudice de leur droit de se faire représenter aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le registre de présence aux séances du Conseil de surveillance doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication des membres du Conseil concernés. Le procès-verbal de la séance du Conseil doit indiquer le nom des membres participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Le procès-verbal doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

1.2.3. Réunions du Congrès

Chaque fois qu'ils le jugent souhaitable, la Gérance d'Hermès International ou le Président du Conseil de surveillance d'Hermès International convoquent en Congrès le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SAS et le Conseil de surveillance d'Hermès International.

Le Congrès est une institution destinée à permettre une large concertation entre le Conseil de gérance de l'Associé commandité, organe interne ayant à connaître les principaux aspects de la gestion d'Hermès International, et le Conseil de surveillance, émanation des actionnaires.

2. LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1. Composition, information et compétences du Conseil

2.1.1. Processus de sélection – Principes applicables

2.1.1.1. Membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale

Le processus de sélection des membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale



se déroule de la manière suivante :

- le Conseil de surveillance fixe les objectifs d'évolution de sa composition :
 - o à partir d'une évaluation préalable de ses besoins en termes de compétences et d'expertises,
 - o en prenant en compte le principe de recherche d'une composition équilibrée au sein du Conseil, et
 - o conformément à sa politique de diversité visée à l'article 2.1.2 ci-après ;
- un conseil en recrutement est chargé d'identifier des candidat(e)s en complément des profils proposés par les membres du Conseil de gérance et du Conseil de surveillance ;
- les profils de personnes, hommes ou femmes, d'expériences diverses, susceptibles d'être intéressées à intégrer le Conseil de surveillance, sont présélectionnés par le conseil en recrutement ;
- sur la base d'un rapport détaillé et d'une présentation orale du conseil en recrutement, le Président du Conseil de surveillance et un membre du Comité RNG-RSE font une première sélection de candidats qu'ils rencontrent individuellement ;
- les candidats retenus rencontrent ensuite les autres membres du Comité RNG-RSE ainsi que les gérants ;
- le Comité RNG-RSE délibère sur les résultats de ces entretiens et soumet ses recommandations au Conseil de gérance d'Émile Hermès SAS et au Conseil de surveillance.

Cette sélection est réalisée :

- en considérant les qualités personnelles et professionnelles des candidats et en s'assurant qu'ils sont à même de respecter les principes directeurs d'exercice des fonctions de membre du Conseil de surveillance édictés à l'article 2.2.1.1 ci-après ;
- en appréciant l'équilibre de compétences, d'expérience, de diversité des membres du Conseil.

2.1.1.2. Membres du Conseil de surveillance représentant les salariés (avec voix délibérative)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, lorsque le Conseil de surveillance est composé de plus de huit membres, deux représentants des salariés doivent être désignés, en respectant la parité.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être titulaire d'un contrat de travail depuis au moins deux ans avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France ou à l'étranger ;
- avoir un casier judiciaire vierge ;
- remplir le dossier de candidature élaboré par le Comité de groupe.

Chaque organisation syndicale au niveau du groupe peut présenter une candidature par l'intermédiaire de son représentant syndical au Comité de groupe.

Chaque Comité économique et social (CSE) peut désigner un candidat par vote à bulletin secret. Par exception, les sociétés de plus de 300 collaborateurs peuvent présenter deux candidats (nécessairement une femme et un homme).

Les candidatures présentées par les organisations syndicales représentatives et par les instances représentatives du personnel sont examinées par le Comité de groupe qui désigne en deux tours deux



membres du Conseil de surveillance représentant les salariés en respectant la parité.

Ils ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que tout autre membre du Conseil de surveillance, notamment de confidentialité. Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur du Conseil.

Ils disposent d'un crédit d'heures de 15h par réunion (plus le temps de la réunion) et d'un temps de formation obligatoire (cf. 2.1.2.1. ci-après) pour exercer leur mandat.

2.1.1.3. Représentant du Comité Social et Économique (sans voix délibérative)

Conformément aux dispositions du Code du travail, un membre titulaire du CSE désigné par ce dernier assiste avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de surveillance (réunions et visites de site).

Le représentant du CSE reçoit au même moment les mêmes documents que ceux remis aux membres du Conseil de surveillance. En séance, il a la possibilité de prendre la parole et de donner son avis sur les questions figurant à l'ordre du jour.

2.1.2. Politique de diversité

Le Conseil de surveillance s'interroge sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles...). Il prend également en compte la structure de son actionnariat.

Il rend publique dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise une description de la politique de diversité appliquée à sa composition ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé.

2.1.3. Nombre de membres du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois à quinze membres (non compris les membres représentant les salariés). Ces membres sont choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'Associé commandité, ni celle de représentant légal de l'Associé commandité, ni celle de gérant (article 18.1 des statuts).

Ils sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Lors des renouvellements du Conseil de surveillance, le nombre de ses membres est fixé par décision de l'Associé commandité.

Le ou les membre(s) du Conseil de surveillance représentant les salariés est/sont désigné(s) n'est/ne sont pas comptabilisé(s) pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des membres du Conseil de surveillance, ni pour le calcul de la proportion de membres indépendants.

2.1.4. Cooptation

En cas de vacance, le Conseil de surveillance peut procéder, lorsque les conditions légales sont réunies, à la nomination d'un nouveau membre du Conseil à titre provisoire, et sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

2.1.5. Indépendance des Membres du Conseil



Un membre du Conseil est indépendant quand il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

2.1.5.1. Critères d'indépendance

Les critères d'indépendance des membres du Conseil sont les suivants :

- respecter les critères établis par le code Afep-Medef ;
- respecter un critère supplémentaire, spécifique à Hermès International : ne pas être associé ou membre du Conseil de gérance de la société Emile Hermès SAS, associé commandité.

2.1.5.2. Procédure de qualification des membres indépendants

La qualification de membre indépendant est débattue chaque année par le Comité RNG-RSE qui établit à ce sujet un rapport au Conseil.

Chaque année, le Conseil examine, au vu de ce rapport, la situation de chaque membre au regard des critères d'indépendance.

Le Conseil doit porter les conclusions de son examen à la connaissance des actionnaires dans le document d'enregistrement universel.

2.1.5.3. Proportion de membres indépendants au sein du conseil

La proportion de membres indépendants que doit comporter le Conseil est d'au moins un tiers. Il n'est pas tenu compte des membres du Conseil représentant les salariés pour établir cette proportion.

Cette proportion est conforme aux recommandations du Code Afep-Medef pour les sociétés contrôlées au sens du Code de commerce.

2.1.6. Durée des mandats

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance est de trois ans (article 18.2 des statuts).

Cette durée peut être inférieure :

- lors de la première nomination en application du principe de renouvellement par tiers du Conseil de surveillance figurant à l'article 18.2 des statuts ;
- à l'occasion d'un renouvellement, en application des règles relatives à la durée de mandat pour les membres indépendants ou à la limite d'âge.

La société a instauré, conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, un renouvellement des membres du Conseil de surveillance par tiers chaque année des membres nommés par l'Assemblée générale.



2.1.7. Limite d'âge

2.1.7.1. Limite d'âge collective

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance ou voir son mandat renouvelé si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination/son renouvellement a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge (article 18.3 des statuts).

2.1.7.1. Limite d'âge individuelle

A titre de règle interne, nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance ou voir son mandat renouvelé s'il a atteint l'âge de 80 ans.

2.1.7.2. Limite d'âge applicable au président et vice-présidents

Le Président et les vice-présidents sont soumis aux mêmes limites d'âge que celles applicables à tous les membres du Conseil (collective et individuelle).

2.1.8. Président du Conseil de surveillance

2.1.8.1. Désignation du Président

Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, personne physique (article 19.2 des statuts).

2.1.8.2. Missions du Président

2.1.8.2.1. Relations avec les autres organes de la Société et dialogue actionnarial

Dans les relations avec les autres organes de la Société et vis-à-vis des tiers, le Président est le seul à pouvoir agir au nom du Conseil et à s'exprimer en son nom, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Président veille à assurer une correcte coordination avec l'Associé Émile Hermès SAS, notamment en participant aux réunions du Conseil de gérance et en présidant les réunions du Congrès. Il organise son activité pour garantir sa disponibilité et mettre son expérience au service de la Société. Il contribue à la promotion des valeurs et de l'image de la Société, tant au sein du groupe qu'à l'extérieur de celui-ci.

Il veille au maintien de la qualité des relations avec les actionnaires en étroite coordination avec les actions menées dans ce domaine par la Gérance. A ce titre, le Président du Conseil de surveillance est chargé de dialoguer, au nom du Conseil de surveillance, avec les actionnaires et avec pour mission :

- d'expliquer les positions prises par le Conseil de surveillance dans ses domaines de compétence (notamment en matière de gouvernance et de rémunération des dirigeants) et qui ont fait préalablement l'objet d'une communication ;
- veiller à ce que les actionnaires reçoivent l'information qu'ils attendent sur la société.

Le Président peut solliciter les experts internes dans ces domaines (notamment la Directrice de la communication financière et des relations investisseurs ou le Directeur juridique droit des sociétés et boursier, Secrétaire du Conseil de surveillance et déontologue).



Le Président doit rendre compte annuellement au Conseil de surveillance de l'exécution de sa mission. Aucune rémunération complémentaire n'est allouée au Président pour l'accomplissement de cette mission.

2.1.8.2.2. Fonctionnement et organisation des travaux du Conseil

Le Président est le gardien du bon fonctionnement du Conseil de surveillance. A ce titre :

- avec le concours du Comité RNG-RSE, avec l'approbation du Conseil et de l'Assemblée générale des actionnaires lorsqu'il y a lieu, il s'efforce de construire un Conseil efficace et équilibré, et de gérer les processus de remplacement et de succession concernant le Conseil et les nominations dont celui-ci a à connaître ;
- il peut assister à tous les Comités et peut ajouter à l'ordre du jour de ceux-ci tout sujet qu'il considère comme pertinent ;
- il s'assure que les membres du Conseil disposent en temps voulu, sous une forme claire et appropriée, de la documentation et de l'information nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance afin de le mettre à même d'accomplir toutes ses missions. A ce titre :

- il convoque les réunions du Conseil de surveillance, détermine l'ordre du jour et préside les réunions ;
- il organise les travaux anime les débats du Conseil de surveillance et en rend compte à l'Assemblée générale, coordonne ses travaux avec ceux des Comités spécialisés ;
- il veille à la qualité des échanges et à la collégialité des décisions du Conseil ;
- il veille au bon fonctionnement du Conseil et des comités dans le respect des principes de bonne gouvernance et s'assure que les membres du Conseil sont en mesure de remplir leur mission ;
- il préside et dirige les débats des assemblées générales des actionnaires ;
- il traite les cas de conflits d'intérêts pouvant survenir au sein du Conseil de surveillance dans le cadre de la procédure de gestion des situations de conflits d'intérêts décrite dans le présent Règlement Intérieur.

2.1.9. Vice-présidents du Conseil de surveillance

2.1.9.1. Désignation des vice-présidents

Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, deux vice-présidents (article 19.2 des statuts).

2.1.9.2. Attributions des vice-présidents

En pratique, les vice-présidents sont présidents d'un des deux comités.

Conformément aux statuts, en cas d'absence du Président, le vice-président le plus âgé remplit ses fonctions.



2.1.10. Secrétaire du Conseil de surveillance

2.1.10.1. Désignation du Secrétaire

Le Conseil de surveillance désigne un secrétaire du Conseil.

2.1.10.1. Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire du Conseil assure l'ensemble des tâches relatives au bon fonctionnement du Conseil et de ses Comités, en ce compris l'organisation des relations entre la société, les membres du Conseil et le Président. Il s'assure de la validité des décisions prises par le Conseil et de la conformité de son fonctionnement.

Le Secrétaire du Conseil prépare l'ensemble des documents nécessaires aux séances du Conseil et organise la mise à disposition de l'ensemble de la documentation aux membres du Conseil de surveillance et autres participants aux séances.

En outre, le Secrétaire accueille les nouveaux membres du Conseil en mettant en place un parcours d'intégration dont à la charge le Comité RNG-RSE.

Le Secrétaire du Conseil est habilité à délivrer et certifier les copies ou extraits de procès-verbaux.

2.1.11. Autres participants

Les personnes mentionnées ci-dessous sont soumises aux mêmes règles d'éthique, de confidentialité et de déontologie que les membres du Conseil.

2.1.11.1. Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont systématiquement conviés à toutes les réunions du Conseil de surveillance.

2.1.11.1. Personnes invitées

Certaines personnes extérieures au Conseil – et notamment des membres du Comité exécutif – sont invitées, à l'initiative du Président, à apporter en séance tous les éclaircissements et commentaires nécessaires à la bonne compréhension par les membres du Conseil des questions à l'ordre du jour revêtant un caractère technique ou nécessitant une présentation ou explication particulière.

2.1.12. Information du Conseil de surveillance

2.1.12.1. Information et documentation

Afin de contribuer efficacement aux réunions du Conseil et de permettre à celui-ci de prendre des décisions éclairées, les membres du Conseil sont en droit de recevoir toutes les informations et de se faire communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dès lors qu'ils sont utiles à la prise de décision et reliés aux pouvoirs du Conseil.

Avant chaque réunion du Conseil, les membres du Conseil reçoivent en temps utile, avec un préavis raisonnable et sous réserve des impératifs de confidentialité, un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse et une réflexion préalable.



Lors de chaque réunion du Conseil, la Gérance porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie du groupe, intervenus depuis la date du précédent Conseil.

En dehors des séances du Conseil, les membres reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la société et sont alertés de tout évènement ou évolution affectant de manière importante les opérations ou informations préalablement communiquées au Conseil.

Les membres du Conseil de surveillance reçoivent les communiqués de presse, les informations destinées aux actionnaires (Document d'enregistrement universel, lettres aux actionnaires...) et la revue de presse quotidienne.

Les membres du Conseil adressent leur demande d'informations complémentaires au Président du Conseil, à qui il appartient d'apprécier le caractère utile des informations demandées.

2.1.12.2. Plateforme digitale « Herboard »

Le Conseil de surveillance est doté d'une plateforme digitale sécurisée (hébergée en France) de gestion dématérialisée des Conseils.

Cette solution permet notamment :

- l'organisation des réunions du Conseil et des Comités (planification des réunions, envoi des convocations, suivi des présents) ;
- la mise à disposition sécurisée en temps réel et dématérialisée des documents relatifs aux réunions du Conseil et des Comités et du dossier permanent du Conseil de surveillance ;
- la gestion des droits des documents et la traçabilité des consultations ;
- la diffusion des procès-verbaux et comptes rendus.

Herboard est également accessible aux Commissaires aux comptes et au représentant du CSE pour les documents relatifs aux réunions du Conseil.

2.1.13. Formation des membres du Conseil de surveillance

2.1.13.1. Parcours d'intégration

Le Comité RNG-RSE met en place un parcours d'intégration et de formation pour les nouveaux membres du Conseil, composé comme suit :

- présentation par le Secrétaire du Conseil :
 - o de la SCA et du rôle des membres du Conseil de surveillance,
 - o des règles de confidentialité,
 - o de l'organigramme du groupe,
 - o du tableau d'organisation des divisions d'Hermès Sellier,
 - o des procès-verbaux du Conseil de surveillance des trois derniers exercices et de ceux de l'année en cours ;
- rencontres avec le directeur du développement durable, le directeur des ressources humaines groupe, le directeur juridique et tous les membres du Comité exécutif (pour les externes) ;
- remise d'un kit d'intégration des nouveaux membres du Conseil de surveillance (documents juridiques/gouvernance) comprenant :
 - o le dossier permanent du Conseil de surveillance,



- le vade-mecum de l'administrateur IFA (2023) ;
- inscription à une formation interne « Mosaïque » de deux jours en immersion avec les salariés (pour les externes) ;
- présentation de la répartition du capital et d'Émile Hermès SAS, Associé commandité ;
- suivi de formations IFA.

Chaque membre du Conseil peut bénéficier d'une formation complémentaire sur les spécificités du groupe, son organisation et ses métiers ainsi qu'en matière comptable, financière ou de gouvernance d'entreprise.

Par ailleurs, en application de l'article L. 225-30-2 du Code de commerce, les membres représentant les salariés bénéficient d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la Société. Cette formation doit leur assurer l'acquisition et le perfectionnement des connaissances et techniques nécessaires à l'exercice de leur mandat. Elle porte principalement sur le rôle et le fonctionnement du Conseil de surveillance, les droits et obligations des membres du Conseil de surveillance et leur responsabilité ainsi que sur l'organisation et les activités du groupe.

Ce temps de formation, dont la durée ne peut être inférieure à 40 heures par an, n'est pas imputable sur le crédit d'heures. Ce temps de formation est effectué au sein du groupe et également par un organisme de formation externe (et notamment par l'IFA).

Après avoir recueilli l'avis favorable des membres concernés, le Conseil de surveillance détermine en début de chaque année le programme de formation pour l'année.

2.1.13.2. Grands thèmes annuels - Visites de sites

Chaque année au moins deux grands thèmes annuels sont présentés au Conseil (présentations détaillées d'un thème spécifique ou général sur l'activité du groupe faite par l'équipe de direction concernée).

Le Conseil consacre également une de ses réunions à la découverte d'un site afin d'approfondir ses connaissances sur une filiale particulière ou d'appréhender concrètement un domaine d'activité du groupe.

2.2. Obligations des membres du Conseil de surveillance

2.2.1. *Détention d'un minimum d'actions de la société par les membres du Conseil*

Tout membre du Conseil doit être titulaire de 50 actions Hermès International inscrites au nominatif dans l'année et demi de sa nomination. Cette obligation ne s'applique pas aux membres du Conseil représentant les salariés.

Un membre du Conseil peut être exempté de cette obligation dans le cas où il serait soumis à des réglementations, directives, ou politiques internes spécifiques et/ou sectorielles imposant des restrictions sur de telles détentions. Dans cette hypothèse, le membre concerné devra informer le Conseil de sa situation et expliquer les raisons pour lesquelles cette exemption est nécessaire. Il devra régulariser sa situation et se conformer à l'obligation de détention d'actions Hermès International dans l'hypothèse où sa situation évoluerait en cours de mandat.



2.2.2. Ethique – Déontologie – Confidentialité

2.2.2.1. Exercice des fonctions : principes directeurs

Le Conseil de surveillance est un organe collégial au sein duquel les décisions sont prises collectivement.

Un membre du Conseil de surveillance doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant de l'ensemble des actionnaires et il prend également en compte les attentes des autres parties prenantes.

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage notamment à :

- consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le Comité dont il est membre, tout le temps nécessaire ;
- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles auprès du Président du Conseil ou du Secrétaire du Conseil ;
- connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres à la société résultant de ses statuts et du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt social de la Société. À ce titre, il veille à ce que ses interrogations et ses opinions soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations ;
- participer activement à toutes les réunions du Conseil, aux Comités spécialisés dont il est membre, sauf empêchement ;
- assister aux Assemblées générales d'actionnaires ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du Conseil et de ses Comités ;
- s'assurer qu'aucun engagement en cours de validité pris au titre de fonctions précédemment exercées en France ou à l'étranger ne contrevient à l'exercice de ses fonctions (conflit d'intérêt potentiel, clause de non-concurrence, par exemple).

Dans le cas où un membre du Conseil de surveillance ne serait plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec le Règlement Intérieur, soit de son propre fait, soit pour toute autre raison y compris tenant aux règles propres à la Société, il doit en informer le Président du Conseil de surveillance, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat.

Par ailleurs, un rattachement direct ou indirect à une personne morale ou une organisation ayant des intérêts concurrents à ceux de la Société peut, outre la situation de conflit d'intérêts qu'il engendre, soulever également des difficultés au regard des règles de concurrence. À cet égard, un membre du Conseil de surveillance ne peut durant son mandat accepter, sans autorisation préalable du Conseil, un mandat social ou des fonctions de direction ou de consultant au sein d'une personne morale ou une organisation ayant des intérêts concurrents à ceux de la Société. Cette autorisation préalable s'applique également pour les entreprises au sein desquelles le groupe détient une participation significative ou plus généralement au sein d'entreprises avec lesquelles le groupe collabore de manière significative.

Les membres du Conseil de surveillance possèdent, tant individuellement que collectivement, l'expertise, l'expérience, les compétences, la compréhension et les qualités personnelles nécessaires,



notamment sur le plan du professionnalisme et de l'intégrité, pour accomplir correctement leurs missions en garantissant une gouvernance et une surveillance efficaces.

2.2.2.2. Confidentialité

Tout membre du Conseil et toute personne participant aux travaux du Conseil est tenu à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil et de ses Comités. Il est de même des informations et des documents qui y sont présentés ou qui lui sont communiqués ou, plus généralement, dont il a connaissance, sous quelque forme que ce soit, que ceux-ci aient été présentés ou non comme confidentiels.

Tout membre du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de surveillance, doit ainsi se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel qui excède la simple obligation de discrétion prévue par le Code de commerce, et à ce titre :

- il ne peut utiliser en tout ou partie les informations ou documents ou en faire bénéficier une personne tierce pour quelque raison que ce soit. Particulièrement, il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient sur la société des informations non rendues publiques, il s'interdit de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci ;
- il s'engage à ne pas s'exprimer individuellement en dehors des délibérations internes au Conseil de surveillance sur les questions évoquées en réunion et sur le sens des opinions exprimées par chaque membre/participant. En tant que membre du Conseil de surveillance il est par ailleurs tenu de ne pas communiquer à l'extérieur, *es qualité*, notamment à l'égard de la presse et des medias sous toutes leurs formes ;
- il prend toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée, notamment de sécurisation des dossiers ou documents qui lui sont communiqués. Chaque membre du Conseil de surveillance est tenu à un devoir de vigilance quant à la conservation, à l'usage et, le cas échéant, à la restitution des outils, des documents et des informations mis à disposition.

En cas de perte ou divulgation fortuite de documents, dossiers ou supports électroniques contenant des informations confidentielles, la personne concernée doit en aviser sans délai le Président et le Secrétaire du Conseil de surveillance.

2.2.2.3. Prévention des manquements d'initiés – Déontologie Boursière – Obligations d'abstention – Obligation de déclaration

Les membres du Conseil de surveillance sont inscrits sur la Liste des Initiés Permanents de la Société et doivent respecter à ce titre les dispositions du Code de déontologie boursière du groupe Hermès, qui a pour objet de décrire les mesures mises en place au sein du groupe Hermès afin de prévenir les abus de marchés sur les actions Hermès International.

Ils ont également connaissance des règles relatives aux déclarations des opérations effectuées sur les actions Hermès International par les dirigeants et les personnes ayant des liens étroits avec eux. Ils s'engagent à respecter les obligations mises à leur charge par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les membres du Conseil de surveillance sont tenus de mettre au nominatif les actions Hermès International qu'ils détiennent au moment où ils accèdent à leur fonction ainsi que celles qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat.

2.2.2.4. Relations d'affaires, conflit d'intérêts et déclarations personnelles



Chaque membre du Conseil de surveillance maintient en permanence son indépendance d'esprit, d'analyse, d'appréciation et d'action et s'efforce à cette fin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Le conflit d'intérêts peut se définir comme une situation dans laquelle un membre du Conseil de surveillance à un intérêt personnel de nature à influer ou paraître influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions. Pour se prémunir efficacement du risque, la prévention des conflits d'intérêts doit être étendue aux conflits d'intérêts apparents, ces derniers pouvant également nuire à l'image de la Société et à la confiance qu'elle inspire.

2.2.2.4.1. Situations de conflits d'intérêts potentielles

Outre le régime des conventions réglementées (voir § 1.1.2.1), sont également susceptibles de constituer des situations de conflits d'intérêts :

- toute relation d'affaires/opération exceptionnelle intervenant entre :
 - o l'une des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce d'une part, et l'un des membres du Conseil de surveillance ou une partie liée à l'un des membres du Conseil de surveillance d'autre part. Cela vise également les relations d'affaires/opérations exceptionnelles auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ;
 - o l'un des membres du Conseil de surveillance ou une partie liée à l'un membre du Conseil de surveillance et :
 - des mandataires sociaux ou membres du Comité Exécutif,
 - des actionnaires importants (+ 5%),
 - des personnes physiques ou morales (ou leurs dirigeants) qui sont des fournisseurs, des clients ou des partenaires significatifs,
 - des personnes physiques ou morales (ou leurs dirigeants) qui exercent une activité pouvant être considérée comme concurrente de celles, de la Société ou de l'une des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce ;
- la détention par l'un des membres du Conseil de surveillance ou par une partie liée à l'un des membres du Conseil de surveillance, de participations dans des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce ;
- l'exercice d'un nouveau mandat social – que ce soit dans une entité cotée ou non, française ou étrangère, ou toute participation aux comités spécialisés d'un organe social, ou toute autre nouvelle fonction – dans une entité :
 - o ayant des intérêts concurrents à ceux de la Société ; ou
 - o au sein de laquelle le groupe détient une participation significative ; ou
 - o avec laquelle le groupe collabore de manière significative ;
- toute situation dans laquelle sont portées ou susceptible d'être portées à la connaissance d'un membre du Conseil de surveillance dans le cadre de l'exercice de son mandat des informations de nature confidentielle :
 - o concernant une entreprise dont il/une partie liée est le dirigeant ou au sein de laquelle il/une partie liée exerce une fonction ou dans laquelle il/une partie liée détient des intérêts de quelque nature que ce soit, ou
 - o concernant la Société ou l'une des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce susceptible d'intéresser l'activité d'une entreprise dont il/une partie liée est le dirigeant ou au sein de laquelle il/une partie liée exerce une fonction ou dans laquelle il/une partie liée détient des intérêts de quelque nature que ce soit.

A l'issue de son mandat, le membre du Conseil de surveillance, devra respecter un délai minimum de



3 ans avant de solliciter et/ou d'accepter l'exercice d'un mandat dans des entreprises menant des activités concurrentes du groupe et/ou dans des entreprises au sein desquelles le groupe détient une participation significative.

2.2.2.4.2. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil de surveillance reconnaissent avoir parfaite connaissance du régime des conventions réglementées et des obligations auxquelles ils sont soumis à ce titre.

Chaque membre informe le Conseil de surveillance de tout conflit d'intérêts dans lequel il pourrait être impliqué. En cas de survenance de l'une des hypothèses visées au § 2.2.2.4.1. ci-dessus, le membre concerné doit aussitôt en aviser le Président du Conseil de surveillance, lequel en informe alors le Comité RNG-RSE afin que celui-ci, sur la base de l'analyse de la situation déclarée, rende un avis. Cet avis est ensuite soumis au Conseil de surveillance qui, s'il décide de le suivre, est alors notifié à l'intéressé par le Président du Conseil. La décision du Conseil figure au procès-verbal de la séance. Le membre du Conseil de surveillance concerné s'abstient d'assister aux débats et de participer au vote de la délibération correspondante ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Plus particulièrement, en cas de survenance de l'hypothèse d'exercice d'un nouveau mandat social visée ci-dessus, le membre concerné informe le Président du Conseil de surveillance de son intention d'accepter un nouveau mandat social ou toute participation aux comités spécialisés d'un organe social, ou toute nouvelle fonction de telle sorte que le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité RNG-RSE, puisse se prononcer sur la compatibilité d'une telle nomination avec le mandat de membre du Conseil de surveillance dans la Société.

Chaque membre du Conseil de surveillance est en outre tenu d'établir une déclaration sur l'honneur relative aux relations d'affaires entretenues avec le groupe et à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêts, même potentielle :

- au moment de sa nomination,
- chaque année à l'occasion de la préparation du Document d'enregistrement universel.

Chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à tenir informé dans les plus brefs délais le Secrétaire du Conseil de toute modification de sa situation personnelle (changement d'adresse, fonction exercée, condamnation pénale, civile ou administrative...).

3. ÉVALUATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PAR SES MEMBRES

Le Conseil procède périodiquement à l'évaluation de sa performance, couvrant les points de sa mission, de ses attributions et de son engagement.

Cette auto-évaluation est réalisée selon les modalités suivantes :

- une évaluation formelle est réalisée tous les trois ans. Elle est mise en œuvre, sous la direction du Comité RNG-RSE, avec l'aide du Secrétaire du Conseil ;
- l'année suivante (année N+1), le Conseil de surveillance organise un débat en séance, au cours duquel sont notamment revues les actions menées depuis la dernière évaluation afin de répondre aux axes d'amélioration identifiés ;
- l'année d'après (année N+2), le Président du Conseil de surveillance s'entretient individuellement avec chaque membre du Conseil de surveillance afin d'évoquer notamment le fonctionnement du Conseil depuis sa dernière évaluation et d'apprécier la contribution individuelle de ses membres ;
- les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de



la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

L'évaluation doit viser trois objectifs :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- mesurer la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

4. COMITÉS SPÉCIALISÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil peut constituer en son sein tout comité spécialisé dont il fixe pour chacun la composition et la présidence. Ces comités, qui agissent sous la responsabilité collective et exclusive du Conseil de surveillance, ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du Conseil et soumettent au Conseil leurs avis, propositions ou recommandations. Leurs attributions ne réduisent ni ne limitent les pouvoirs du Conseil et les avis, propositions ou recommandations formulés ne lient aucunement ce dernier.

A ce jour deux Comités ont été créés :

- le Comité d'audit (26 janvier 2005) dont le Conseil a ensuite décidé d'élargir les attributions et qui a été renommé « Comité d'audit et des risques » (19 mars 2019) ;
- le Comité des rémunérations (26 janvier 2005) dont le Conseil a ensuite décidé d'élargir les attributions et qui a été renommé Comité des rémunérations, des nominations (18 mars 2009) de la gouvernance (20 janvier 2010) et de la RSE (16 novembre 2018) ou « Comité RNG-RSE » ;

Les règles de composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de chaque Comité spécialisé sont précisées dans un règlement intérieur proposé par ledit Comité et approuvé par le Conseil de Surveillance.

5. DISPOSITIONS COMMUNES

5.1. Rémunérations des membres du Conseil

Les membres du Conseil de surveillance, du comité d'audit et des risques et du comité RNG-RSE perçoivent des rémunérations dont le montant global est voté par l'Assemblée générale et dont les principes de répartition sont déterminés par la politique de rémunération établie par le Conseil de surveillance et approuvée par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi.

Le montant effectif de leur rémunération est déterminé par le Conseil de surveillance lors de la première réunion de l'année suivant celle pour laquelle les rémunérations sont versées.

5.2. Règles de remboursement des frais d'hébergement et de déplacement

Les membres du Conseil sont remboursés, sur production de justificatifs, des frais de voyage et de déplacement (départ domicile) ainsi que ceux d'hébergement et de restauration engagés, à l'occasion des réunions du Conseil et des comités.

Le Conseil détermine la politique de remboursement de frais en vigueur qui doit être inspirée des règles applicables aux collaborateurs du groupe. Cette politique présente les classes de transport éligibles et les plafonds de dépenses engagées pour chaque réunion du Conseil de surveillance, du comité d'audit et des risques et du comité RNG-RSE.



Ces remboursements ne concernent que les réunions du Conseil et des Comités et ne s'appliquent en aucun cas aux assemblées générales.



ANNEXE 1 : Révisions du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance

Version	Date	Nature des modifications apportées
N°1	18 mars 2009	
N°2	24 mars 2010	<ul style="list-style-type: none">Précision sur la détention »au nominatif » du minimum d'actions ;Ajout d'un article relatif aux comités spécialisés.
N°3	26 janvier 2011	<ul style="list-style-type: none">Suppression des articles relatifs à la déontologie qui sont déplacés dans une charte spécifique ;Ajout d'une règle prévoyant que l'acceptation par les gérants de tout nouveau mandat dans une société cotée soit soumis à l'approbation du Conseil de surveillance.
N°4	25 janvier 2012	<ul style="list-style-type: none">Modification des règles de remboursement de frais des membres du Conseil pour tenir compte du réajustement des barèmes de remboursement inspirés des règles applicables aux collaborateurs du groupe.
N°5	20 novembre 2013	<ul style="list-style-type: none">Mise à jour de la référence au code Afep-Medef qui a été révisé en juin 2013 ;Modification des modalités d'évaluation du Conseil ;Modification des modalités de répartition des jetons de présence ;Application du critère relatif à la durée des fonctions (<12 ans) pour qualifier un membre du Conseil d'indépendant.
N°6	28 août 2014	<ul style="list-style-type: none">Ajout d'une exemption de l'obligation de détention de 200 actions pour les membres du Conseil représentant les salariés ;Indication que les membres du Conseil représentant les salariés ne rentrent pas dans le calcul de la proportion de membres du Conseil indépendant ;Modification des modalités de répartition des jetons de présence pour intégrer le principe de non-attribution de jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance qui seront désignés par les salariés en application des dispositions de la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.
N°7	22 mars 2016	<ul style="list-style-type: none">Ajout d'une disposition visant à encourager les membres du Conseil de surveillance à participer aux assemblées générales.
N°8	31 mars 2017	<ul style="list-style-type: none">Mise à jour de la référence au code Afep-Medef qui a été révisé en novembre 2016 ;Précision sur la proportion de membres indépendants ;Intégration des dispositions qui figuraient dans la Charte de déontologie du Conseil de surveillance.
N°9	26 janvier 2018	<ul style="list-style-type: none">Précision sur la procédure de déclaration des relations d'affaires ;Intégration de nouvelles modalités de répartition des jetons de présence.



		présence décidées en juin 2017.
N°10	11 septembre 2018	<ul style="list-style-type: none">● Mise à jour de la date de révision du Code Afep-Medef ;● Intégration des nouvelles dispositions des articles 1.4 à 1.7, 4.4, 6.2 et 19 du Code Afep-Medef ;● Ajout de la nouvelle mission du président du Conseil de surveillance en matière de dialogue actionnarial.
N°11	25 janvier 2019	<ul style="list-style-type: none">● Mise à jour du nom du comité RNG-RSE ;● Remplacement de la référence au Comité de Direction par le Comité de Liaison ;● Ajout de la règle selon laquelle le Conseil est informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société.
N°12	19 mars 2019	<ul style="list-style-type: none">● Mise à jour du nom du comité d'audit et des risques.
N°13	4 juin 2019	<ul style="list-style-type: none">● Réduction à 100 du nombre d'actions à détenir par les membres du Conseil de surveillance ;● Remplacement de la notion de « Jetons de présence » par « Rémunération des membres du Conseil de surveillance ».
N°14	29 mai 2020	<ul style="list-style-type: none">● Mise à jour de la date de révision du Code Afep-Medef ;● Remplacement du terme « Document de référence » par le terme « Document d'enregistrement universel » ;● Mise à jour de l'article 3.1. relatif aux rémunérations des membres du Conseil pour tenir compte du nouveau régime juridique issu de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019.
N°15	26 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none">● Reprise de certaines pratiques actuelles du Conseil, décrites dans le Document d'enregistrement universel.● Ajouts à des fins pédagogiques ;● Intégration de certaines bonnes pratiques de place.
N°16	25 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none">● Mise en œuvre de la directive « CSRD ».
N°17	13 février 2025	<ul style="list-style-type: none">● Réduction à 50 du nombre d'actions à détenir par les membres du Conseil de surveillance ;● Insertion d'une exemption à l'obligation de détenir des actions Hermès International pour les membres du Conseil de surveillance.



ANNEXE 2 : Articles 18, 19, 20 des Statuts

18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 – La société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de trois à 15 membres (non compris les membres représentant les salariés désignés dans les conditions prévues à l'article 18.6 ci-après), choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal de l'associé commandité, ni celle de gérant. Lors des renouvellements du Conseil de surveillance, le nombre de ses membres est fixé par décision unanime des associés commandités.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

18.2 – Les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les associés commandités peuvent, à tout moment, proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois ans. Par exception à cette règle, l'Assemblée générale pourra, afin de garantir un renouvellement par tiers du Conseil de surveillance chaque année, décider de nommer un ou plusieurs membres du Conseil pour une ou deux années, au besoin en procédant par tirage au sort pour désigner les personnes concernées.

18.3 – Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

18.4 – Les membres du Conseil de surveillance ne sont révocables par décision de l'Assemblée générale ordinaire que sur proposition faite pour juste motif conjointement par les associés commandités, agissant à l'unanimité, et par le Conseil de surveillance.

18.5 – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

18.6 – Lorsque les dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce sont applicables à la société, un ou plusieurs membres, personne(s) physique(s), représentant les salariés du groupe doi(ven)t être désigné(s) dans les conditions définies par l'article susvisé.

Le nombre de membres du Conseil de surveillance à prendre en compte pour déterminer le nombre de membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des



représentants des salariés au Conseil. Ni les membres du Conseil de surveillance élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, ni les membres du Conseil de surveillance salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est celle prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La réduction du nombre de membres du Conseil de surveillance, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés sont désignés par le Comité de groupe de la société. Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés doivent être titulaires depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France ou à l'étranger. Par exception à la règle prévue à l'article 18.1 des présents statuts, les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas tenus d'être actionnaires.

18.7 – Tous les membres du Conseil de surveillance doivent respecter le règlement intérieur du Conseil de surveillance

19 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

19.1 – Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, personne physique et deux vice-présidents.

Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le vice-président le plus âgé remplit ses fonctions.

19.2 – Le Conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de la Gérance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, 7 jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du Conseil de surveillance ou d'un vice-président, des associés commandités et de la Gérance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, le Conseil de surveillance approuve ou refuse toute proposition de nouvelle rédaction de certaines clauses des statuts d'Émile Hermès SAS à la majorité des trois-quarts de ses membres présents ou représentés et ce, conformément aux stipulations de l'article "Responsabilité et pouvoirs des associés commandités".



Sauf lorsque le Conseil de surveillance est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle du rapport annuel et des comptes sociaux consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le Conseil de surveillance précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication. La Gérance doit être convoquée et peut assister aux séances du Conseil de surveillance mais sans voix délibérative.

19.3 – Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le président et le secrétaire.

20 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1 – Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci, des mêmes documents. De plus, la Gérance doit lui remettre, au moins une fois l'an, un rapport détaillé sur l'activité de la société.

20.2 – Le Conseil de surveillance émet, à l'attention des associés commandités, un avis motivé sur :

- ◆ toute nomination ou révocation de tout gérant de la société ; et
- ◆ la réduction du délai de préavis en cas de démission du gérant.

20.3 – Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'Assemblée générale.

20.4 – Le Conseil de surveillance approuve ou refuse toute proposition de nouvelle rédaction de certaines clauses des statuts d'Émile Hermès SAS et ce, conformément aux stipulations de l'article « Responsabilité et pouvoirs des associés commandités ».

20.5 – Le Conseil de surveillance doit être consulté par les associés commandités avant que ceux-ci puissent prendre toutes décisions en matière :

- ◆ d'options stratégiques ;
- ◆ de budgets consolidés d'exploitation et d'investissement ; et
- ◆ de proposition à l'Assemblée générale de distribution de primes d'émission, réserves et reports à nouveau.

20.6 – Le Conseil de surveillance fait chaque année à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la société.

Ce rapport est mis, ainsi que le bilan et l'inventaire, à la disposition des actionnaires, qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée générale.

Le Conseil de surveillance peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la Gérance, ni aucune



responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.